

**République Française**

**Département de la Charente**

**Arrondissement CONFOLENS**

**Commune ORADOUR**

Interdiction de stationner Chemin des pelles Germeville

Point d'aspiration

**ARRETE 2023 – 7 P**

Le maire de la commune de ORADOUR,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant que le point d'aspiration n°6 nécessite un accès libre permanent pour les services d'incendie et de secours, le stationnement près du point d'aspiration n°6 chemin des pelles à Germeville doit être interdit.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le stationnement près du point d'aspiration n°6 chemin des pelles à Germeville est interdit en raison de l'accès prioritaire des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2** Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4- M.** le maire de la Commune ,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A ORADOUR, le 26/06/2023

